

Arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-70 du 5 mai 2025
portant délégation de signature à M. Gérard Pehaut commissaire délégué de la
République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-70 du 5 mai 2025 portant délégation de signature à M. Gérard Pehaut commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie JONC du 7 mai 2025
Page 6587

Modifié par : Arrêté 22.NH.2026 du 29 avril 2026 modifiant l'arrêté HC/DCEC/BCC N° 2025-70 du 5 mai 2025 portant délégation de signature à M. Gérard Pehaut commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie JONC du 13 mai 2026
Page 10726

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gérard Pehaut, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision, à l'exception des recours contentieux.

Article 2

M. Gérard Pehaut reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3

M. Gérard Pehaut reçoit également délégation pour signer :

Arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-70 du 5 mai 2025

- les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 354 du ministère de l'Intérieur ;

- tous documents relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Article 4

M. Gérard Pehaut reçoit, par ailleurs, délégation pour signer les attestations relatives à la détention d'un titre de séjour.

Article 5

Modifié par l'arrêté 22.NH.2026 du 29 avril 2026 – Art. 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Pehaut :

- la délégation de signature prévue aux articles 2,3 et 4 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité est accordée à Mme Eva Simutoga, secrétaire générale, secrétaire général de la subdivision administrative Nord ;

- la délégation de signature prévue au dernier alinéa de l'article 4 ainsi que celle relative aux récépissés de déclarations d'associations, toutes correspondances relatives à la gestion des associations, sont accordées à M. Philippe Baudry, chef de l'antenne de Poindimié. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Baudry, la délégation de signature prévue au présent alinéa est accordée à M. Bruno Ngondo, chef du service technique d'assistance aux communes à l'antenne de Poindimié.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.